

# Clauses d'élection de for et procédures concurrentes : les nouveautés du règlement Bruxelles *Ibis*

Patrick WAUTELET

## Au menu

Clauses d'élection de for et procédures concurrentes sous le Règlement Bruxelles *Ibis* :

- Modifications apportées par le Règlement Bruxelles *Ibis* ne touchent pas aux principes, mais aux modalités d'application
- Modification principale concerne les deux mécanisme simultanément

# 1. Clauses d'élection de for

## Paradoxe du Règlement Bruxelles I :

- Principe de l'autonomie *fermement établi* (ex. : présomption d'exclusivité)
- Pratique : efficacité parfois *relative* des clauses d'élection de for

# 1. Clauses d'élection de for

- Exemple d'efficacité relative:
  - Maniement difficile des exigences formelles – contentieux important
  - Pratique parfois peu respectueuse de l'autonomie de la volonté - ex. : affaire *Primacom*
  - Aléas de la pratique – conscience peu affirmée auprès des praticiens de l'importance d'un accord d'élection de for
  - Absence de motif de refus déduit de la méconnaissance d'une clause d'élection de for

# 1. Clauses d'élection de for

Quelle modification du régime européen des clauses d'élection de for?

- Pas de modification de principe du régime
- Nouveautés concernent les modalités d'application → certaines nouveautés visent à améliorer efficacité des clauses; d'autres sont l'héritage d'une ambition avortée

# 1. Clauses d'élection de for

## A. Champ d'application dans l'espace

- Abandon de l'exigence que l'une des parties possède son domicile sur le territoire d'un Etat membre
- Art. 25 : s'applique sans “considération de leur domicile”
- Modification est l'héritage d'une grande réforme (avortée) du champ d'application du Règlement

# 1. Clauses d'élection de for

## A. Champ d'application dans l'espace

- Conséquences de la modification?
  - Application de l'art. 25 aux litiges entre entreprises turque et RDC si désignation d'un juge belge (corollaire : abrogation tacite de l'art. 6 CODIP?)
  - Accroissement du rayonnement des juridictions EU? Peu probable

# 1. Clauses d'élection de for

## B. Séparabilité

- Nouvel art. 25 par. 5 : réforme visant l'efficacité du régime
- Principe : convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord *distinct* des autres clauses du contrat (*comp.* art. 1697 par. 2 C. jud.)
- Application : validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.



# 1. Clauses d'élection de for

## B. Séparabilité

- Conséquences :
  - Volet *matériel* : interdiction d'importer vers l'accord d'élection de for une clause de nullité affectant le contrat principal (et vice versa)
  - Volet *procédural* : il ne suffit pas de contester la validité du contrat, pour priver le juge désigné par les parties de la possibilité de se prononcer (au moins sur sa compétence)

# 1. Clauses d'élection de for

## C. Examen de la validité de la clause d'élection de for

- 3ème nouveauté : aménagement du régime de validité de la clause d'élection de for – tend également à accroître efficacité d'un tel accord
- Question posée : est-il permis de faire appel à une cause d'invalidité substantielle d'une clause d'élection de for, déduite d'un droit national (ex. : vice de consentement)?

# 1. Clauses d'élection de for

## C. Examen de la validité de la clause d'élection de for

- Réponse de Bruxelles *Ibis* : juge désigné est compétent “sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre”
- Introduction d'une règle de conflit européenne pour les questions de validité substantielle → est seul pertinent le droit de l'Etat membre dont les juridictions ont été désignées

# 1. Clauses d'élection de for

## C. Examen de la validité de la clause d'élection de for

- Modalités de cette nouvelle règle :
  - Vaut tant pour le juge désigné que tout autre juge saisi
  - Mélange de simplicité (droit du juge désigné) et de complexité (1° droit pertinent potentiellement celui d'un autre juge; 2° désignation comprend les règles de dip)
  - Vise la validité substantielle (exigences formelles : exclusivité du droit européen)

## 2. Procédures concurrentes

- Mécanisme de la priorité chronologique demeure décisif
- Pas de modification de l'approche très large de l'identité des litiges
- Relation inchangée entre litispendance et connexité

## 2. Procédures concurrentes

### A. Détermination de la date de la saisine

- Mécanisme suppose que les deux juridictions examinent:
  - Compétence
    - Pas de modification du texte (chaque juge examine sa compétence)
    - Quid de l'approche suisse (juge second saisi n'examine pas sa compétence)?
  - Date de saisine

## 2. Procédures concurrentes

### A. Détermination de la date de la saisine

- Précisions à propos de la date de saisine :
  - Art. 29 par. 2 : échange d'information sur la date de saisine
    - À la demande de l'autre juge
    - Pas de précision sur modalités (langue, parties informées/impliquées)?
  - Art. 32 : précisions affinant la détermination européenne de la date de saisine
    - Quelle est l'autorité chargée de la notification ou de la signification?
    - Obligation de consigner la date du dépôt de l'acte ou de réception de l'acte

## 2. Procédures concurrentes

### B. Clause d'élection de for et procédures concurrentes

- Traumatisme de la jurisprudence *Gasser* (2003) : obligation pour le juge second saisi de s'effacer devant juge premier saisi même lorsqu'une partie prétend que juge second saisi a été choisi par parties
- Traumatisme exacerbé par l'affaire *Primacom*



## 2. Procédures concurrentes

### B. Clause d'élection de for et procédures concurrentes

- Nouvel art. 31 par. 2 : si une juridiction désignée par les parties est saisie, priorité à cette juridiction même si seconde saisie
- Modalités de cette exception à la priorité chronologique:
  - Uniquement si juridiction désignée d'un EM est saisie (simple accord d'élection de for ne suffit pas)
  - Juge 1er saisi surseoit à statuer – jusqu'à ce que juge désigné statue sur sa compétence

## 2. Procédures concurrentes

### B. Clause d'élection de for et procédures concurrentes

- Appréciation de cette nouveauté :
  - Juridiction désignée par les parties a “priorité pour décider de la validité de l’accord et de la mesure dans laquelle celui-ci s’applique au litige pendant devant elle” (considérant 22)? Uniquement si juridiction désignée est effectivement saisie
  - Quid d'une allégation abusive d'existence d'une clause d'élection de for? Examen *prima facie* par le juge saisi?

## 2. Procédures concurrentes

### C. Procédures concurrentes et Etats tiers

- Règlement Bruxelles I : hésitation sur le sort de procédures concurrentes lorsqu'une des procédures engagées devant Etat tiers → EM recouvre-t-il la possibilité d'appliquer son propre mécanisme de litispendance?

## 2. Procédures concurrentes

### C. Procédures concurrentes et Etats tiers

- Nouvel art. 33: coordination faible avec Etats tiers:
  - *Possibilité* pour le juge d'un EM d'appliquer mécanisme européen de litispendance si procédure concurrente devant Etat tiers
  - Conditions :
    - Pronostic de reconnaissance
    - Bonne administration de la justice